



Aussandon et Piet, que la demoiselle Sabatier fit appeler près d'elle, pensèrent, après lui avoir palpé le ventre, qu'elle était enceinte. Elle s'en défendit, refusa obstinément de se laisser visiter, et ses deux médecins s'accordèrent pour lui pratiquer une saignée qui ne pouvait être que favorable à son état de grossesse, dont il restèrent convaincus.

Le 3 décembre, elle se plaignit d'une nouvelle indisposition, se fit remplacer dans son service par la dame Séguin, concierge, rue Frochet, 2. Le même jour, la dame Séguin envoya François, son fils, âgé de quatorze ans, tenir compagnie à François. Ce jeune homme déclare que pendant un quart-d'heure qu'il resta près d'elle, elle se plaignit de souffrir beaucoup; que les douleurs la prenaient par intervalles, et qu'alors elle s'écriait: « Ah! mon Dieu, que je souffre! » en poussant le mur avec une de ses mains. On proposa dans cette circonstance à la fille Laurent de faire venir les médecins qui l'avaient vu au mois d'août, elle s'y refusa constamment.

Elle fut sur pied au bout de trois jours; la demoiselle Sabatier remarqua que sa taille avait beaucoup diminué, et elle reprit son service jusqu'au 1<sup>er</sup> février, jour où elle a été arrêtée par suite de la découverte faite le 13 janvier au dépôt de La Villette et des renseignements qui se rattachaient à ce fait; son accouchement présumé daterait du 4 au 7 décembre.

Lors d'une perquisition faite dans sa chambre, le 25 février, il y a été saisi plusieurs objets portant de nombreuses taches de sang, et consistant notamment en un matelas, une couverture, une toile à matelas. La fille Laurent a servi, comme domestique en 1847, 1848 et 1849, une dame Beckaus, qui lui donna plusieurs vieilles chemises portant la marque A. B. Il est constaté par le procès-verbal du commissaire de police que le cadavre du nouveau-né était, au moment de sa découverte, enveloppé de morceaux de linges, et entre autres, de deux hants de vieilles chemises, dont l'un est marqué A. B. Ils ont été représentés à la dame Beckaus, qui les a, en dépit des dénégations de l'accusée, positivement reconnues comme ayant fait partie de celles dont elle lui a fait cadeau. Enfin, une fille Bordet, détenue pour vol, et qui se trouvait le 4 mars dernier à la Souricière avec la fille Laurent, affirme avoir alors appris de sa propre bouche qu'elle était accouchée seule dans sa chambre; qu'une portière, qui la soignait, ne s'en était pas aperçue et qu'elle avait jeté son enfant dans les lieux d'aisance placés au-dessous de l'appartement de sa maîtresse, parce que la soupage de ce cabinet était plus large que celle des latrines dépendant de cet appartement.

Il a été effectivement constaté qu'à la différence du cabinet d'aisance de l'appartement, celui situé au rez-de-chaussée, et dont l'entrée est à la disposition continue des locataires, est garni d'une cuvette dont la dimension peut permettre le passage d'un enfant nouveau-né. Il serait possible d'ailleurs que ce passage eût été plus ou moins difficile, car le procès-verbal d'autopsie du docteur Tardieu constate l'existence sur le cadavre d'une fracture du crâne résultant, soit de l'écrasement spontané de cette partie, soit de l'introduction forcée de la tête dans un canal étroit. François Laurent ment donc évidemment lorsqu'elle proteste, ainsi qu'elle l'a fait, contre la confiance que lui attribue la fille Bordet, et qui d'ailleurs n'a pas été complète. Elle a dit en effet à cette fille que son enfant était mort-né, et les constatations médicales établissent formellement le contraire. Dès lors, et à quelque moment que la mort soit survenue, il ne peut être douteux que la fille Laurent n'en ait été l'auteur.

Ce crime, selon toute apparence, aura été commis à l'instigation même de la naissance, ou dans ceux qui l'ont immédiatement suivie. Pour en dissimuler la trace, la fille Laurent a dû, pendant quelque temps et en attendant l'occasion de le jeter dans les latrines du rez-de-chaussée, cacher le cadavre de son enfant dans un cabinet servant de grenier, voisin de sa chambre, et dont elle avait la clé, car le tonneau unique des fosses d'aisance de la maison rue Frochet, 4, a été enlevé les 15 et 30 décembre, et le corps de la victime, venue au monde du 3 au 7 dudit mois, n'a été trouvé qu'après l'enlèvement du 15 janvier, ce corps, d'ailleurs, était alors dans un état avancé de putréfaction.

En conséquence, la nommée François Laurent est accusée d'avoir, en décembre 1850, commis volontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né.

Crime prévu par les articles 300 et 302 du Code pénal.

L'accusée a persisté dans ses dénégations absolues; tous les efforts de M. le président n'ont pu amener un aveu.

Les dépositions des témoins ont jeté quelques doutes sur les charges de l'accusation.

M. l'avocat-général Suin a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Thorel Saint-Martin.

Le jury, après délibération, a rapporté un verdict négatif.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de la fille Laurent.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par décret du président de la République, en date du 30 juillet 1851, a été nommé :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Pierre-Charles Nougier, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Travers de Beauvert, décédé ;  
M. Nougier, substitué à Paris; — 22 octobre 1834, substitué du procureur-général près la Cour royale de Paris; — 15 mars 1841, avocat-général près la même Cour; — 14 avril 1847, avocat-général à la Cour de cassation.

Par décret en date du même jour, a été nommé :

Avocat-général à la Cour de cassation, M. Bonjean, ancien avocat au Conseil d'Etat à la Cour de cassation, ancien membre de l'Assemblée constituante, ancien ministre de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. Nougier, nommé conseiller.

Par autre décret du président de la République, en date du même jour, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Ledauphin-Dubourg, juge d'instruction au siège de Mayenne, en remplacement de M. Gasté, qui a été nommé président du Tribunal de Laval ;

M. Ledauphin-Dubourg, 47 mai 1835, substitué à Segré; — 22 janvier 1836, substitué à Laval; — 31 août 1840, procureur du Roi à Segré; — 22 juillet 1849, juge à Mayenne.

Juge au Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Rabillon, juge à Saint-Calais, en remplacement de M. Ledauphin-Dubourg, nommé juge à Laval ;

M. Rabillon, juge suppléant à Beaugé; — 7 avril 1842, substitué à Saint-Calais; — 7 septembre 1850, juge à Saint-Calais.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Calais (Sartre), M. Guérin de la Roussardière, substitué près le siège de Segré, en remplacement de M. Rabillon, nommé juge d'instruction à Mayenne ;

M. de la Roussardière, substitué à Segré le 1<sup>er</sup> novembre 1838.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Maure, procureur de la République près le siège de Tonnerre, en remplacement de M. Durand, qui a été nommé procureur de la République à Châlons-sur-Marne ;

M. Maure, 22 décembre 1846, substitué à Joigny; — 21 juillet 1849, procureur de la République à Tonnerre ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Cassemiche, substitué près le siège de Pontoise, en remplacement de M. Maure, nommé procureur de la République à Nogent-le-Rotrou ;

M. Cassemiche, 13 janvier 1849, juge suppléant à Corbeil; — 4 février 1849, substitué à Pontoise ;

Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Tison, substitué près le siège de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Cassemiche, nommé procureur de la République à Tonnerre ;

M. Tison, 4 février 1849, substitué à Arcis-sur-Aube; — 19 mars 1850, substitué à Nogent-le-Rotrou ;

Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Guérin, juge suppléant au siège de Fontainebleau, en remplacement de M. Tison, nommé substitué à Pontoise ;

Substitué du procureur de la République près le Tribunal

de première instance de Segré (Maine-et-Loire), M. Frédéric-Hilaire Jousset, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Guérin de la Roussardière, nommé juge à Saint-Calais ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Barthelemy-Camille Bergognié, avocat, en remplacement de M. Jaudin, qui a été nommé substitué à Vitry-le-François.

M. Bouvier-Bonnet, juge au Tribunal de première instance de Bourg (Ain), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Armand, qui reprendra celles de simple juge.

M. Rabillon, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ledauphin-Dubourg, nommé juge à Laval.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Bonnet, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Eugène Blanc, maire de Saumane, membre du conseil d'arrondissement de Forcalquier, en remplacement de M. Lamotte, qui a été nommé juge de paix de Saint-Vallier ;

Juge de paix du canton de Bron, arrondissement de Châteauneuf (Eure-et-Loire), M. de Breuze, suppléant du juge de paix de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Loleau, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Brumath, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Schwind, juge de paix de Bouxviller, en remplacement de M. Hirn, décédé ;

Juge de paix du canton de la Chapelle-la-Reine, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Ruel, suppléant actuel, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Dumont, non acceptant ;

Juge de paix du canton de Montreuil-sur-Yonne, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Deschamps, juge de paix d'Orgères, en remplacement de M. Mairesse, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton nord de Cahors, arrondissement de ce nom (Lot), M. Guillaume Delpy, avoué, en remplacement de M. Capmas, qui a été nommé juge de paix de Martel.

Juge de paix du canton de Beny-le Bocage, arrondissement de Vire (Calvados), M. Masquerier, juge de paix du canton de Gacé, en remplacement de M. Chandelier, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Lanta, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), M. Delguy, suppléant actuel, en remplacement de M. Sieurac, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Frontignan, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Barille, juge de paix de Mauguio, en remplacement de M. Boisse, décédé ;

Juge de paix du canton de Mauguio, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Tourreil, ancien juge de paix, en remplacement de M. Barille, nommé juge de paix de Frontignan ;

Suppléant du juge de paix du canton de Vailly, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Jean-Marie-Bernard Hubert, notaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Parmentier, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Moustiers, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Antoine Barbaroux, propriétaire, en remplacement de M. Pellegrin, qui a été nommé juge de paix des Mées ;

Suppléant du juge de paix du canton de Ryes, arrondissement de Bayeux (Calvados), M. Pierre-François Le Comte, ancien notaire, en remplacement de M. Vautier, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Moyrans, arrondissement de Saint-Claude (Jura), M. Jean-Joseph-Nicolas-Désiré Monnet, licencié en droit, notaire, membre du conseil-général du Jura, en remplacement de M. Thévenot, qui a été nommé juge de paix à Moyrans ;

Suppléant du juge de paix de Saint-Chély, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Jean-Pierre Gaillard, en remplacement de M. Gaillardon, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Grandvilliers, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Etienne-Henri Benaut, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Le Febvre, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Hucquelières, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. César Cardon, maire de Rumilly, en remplacement de M. Dupont, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton nord d'Alger, M. Charles Maigne, notaire, en remplacement de M. Jobert, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton sud d'Alger, M. Pierre-Antoine Jules Chabert-Moreau, avocat, en remplacement de M. Double, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix de Douera (Algérie), M. Joseph-Théodore-Adolphe Bayer, en remplacement de M. Galland, réputé démissionnaire.

**Le Moniteur publie l'arrêté suivant :**

Nous, vice-président de la République, président du Conseil d'Etat,  
Vu l'art. 20 de la loi du 3 mai 1849;  
Vu les articles 1, 2 et 3 du règlement d'administration publique du 9 mai 1849, ainsi conçus :

« Art. 1<sup>er</sup>. Pour la première nomination des auditeurs au Conseil d'Etat, et pour les nominations ultérieures aux places qui deviendront vacantes, le président du Conseil d'Etat indiquera, par un arrêté, le nombre des places à mettre au concours, et déterminera l'époque à laquelle le concours devra s'ouvrir.

« Art. 2. L'arrêté du président au Conseil d'Etat sera inséré au Moniteur et adressé immédiatement aux préfets des départements, ainsi qu'aux recteurs des Académies.

« Des affiches conformes seront apposées sans retard, à la diligence des préfets, partout où ils le jugeront nécessaire; elles contiendront en outre le texte des articles 4, 5, 6, 7 et 11 du présent règlement.

« Art. 3. Le délai entre l'insertion de l'arrêté au Moniteur et le jour fixé pour l'ouverture du concours sera de deux mois. Dans le cas où des places deviendraient vacantes pendant cet intervalle, elles pourront être ajoutées, par un nouvel arrêté pris, avant l'ouverture du concours, au nombre de celles précédemment indiquées. »

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Quatre places d'auditeurs au Conseil d'Etat sont mises au concours.

Art. 2. Le concours aura lieu à Paris; l'ouverture en est fixée au 10 novembre prochain.

Fait au palais du Conseil d'Etat, le 22 juillet 1851.

H. BOULAY (DE LA MEURTRE).

**CHRONIQUE**

PARIS, 31 JUILLET.

Onésime Charlier, garde particulier, surpris en flagrant délit de braconnage dans un bois confié à sa garde, à l'aide de lacs et collets, ayant été cité devant la Cour, s'est abandonné à un bon mouvement, et, faisant par écrit l'aveu de sa culpabilité, il invoquait dans la lettre qu'il adressait à M. le procureur-général une indulgence que pouvaient motiver d'excellents antécédents bien et dûment constatés par les notables de son domicile. Cependant, après avoir annoncé qu'il s'abstiendrait de faire le voyage de Paris, lequel paraissait désormais inutile, Charlier comparait à la barre et revient assez clairement sur sa déclaration écrite.

La Cour, présidée par M. Aylies, le condamne à 50 fr. d'amende et ordonne la destruction des collets.

Une autre affaire, celle-là beaucoup plus grave, appelée à la barre Louis-Eloi Bouilly, autre garde particulier.

Le 25 mai dernier, Bouilly, étant sur la piste d'un renard dans un bois de M. Desade, clos de toutes parts, arriva sous un gros chêne, où il s'arrêta, surpris de voir de la mousse tombée au pied de cet arbre; et comme il entendait au-dessus de lui un certain mouvement dans les branches, il supposa que c'était un geai qui s'abattait et

lâcha son coup de fusil. Tout à coup il vit tomber de branche en branche jusqu'à ses pieds un jeune enfant, Hippolyte Marteau, blessé de plusieurs grains de plomb à la figure et dans la poitrine, et ensanglanté. Bouilly le crut mort, et, suivant sa déclaration, il perdit la tête, et se sauva sans donner aucun secours à l'enfant. Ainsi abandonné, le jeune Marteau resta sur la place pendant trois quarts d'heure ou une heure; puis, s'étant traîné à quelque distance, il rencontra plusieurs personnes, qui l'aidèrent à gagner le village, où il fit sa plainte à l'adjoint du maire. Bouilly fit aussi, le même jour, la déclaration à l'autorité de ce funeste accident, qu'il attribua à la faiblesse de sa vue.

Aujourd'hui il propose encore la même excuse et proteste de ses vifs regrets, affirmant que, s'il s'est sauvé au moment de l'événement, c'est qu'il était vraiment fou et perdait la tête. Du reste, il nie énergiquement le propos qui lui est attribué par le jeune Marteau, à savoir, qu'au moment de la chute de celui-ci d'une hauteur de dix mètres, Bouilly s'écria : « Ah! mon Dieu! qu'ai-je fait? et quel gros geai est tombé là! »

Hippolyte Marteau, appelé comme témoin, parle avec la plus grande difficulté, à cause des blessures qui lui ont été faites à la figure et dans la bouche: on a peine à l'entendre. Il déclare qu'il était allé dénicher des corbeaux dans le chêne qui lui servait d'asile, au moment où il aperçut le garde, et que celui-ci s'est retiré sans chercher à lui porter secours.

M. l'avocat-général Meynard de Franc, en soutenant la prévention de blessures involontairement faites, ajoute qu'il y avait, de la part des propriétaires qui avaient pris Bouilly pour garde particulier, une grande imprudence à confier de telles fonctions à un homme âgé de 66 ans, et presque privé de la vue.

La Cour condamne Bouilly à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 252 fr. 50 c., laquelle a été répartie par portions égales entre la colonie fondée à Mettray, la société de patronage des Jeunes-Orphelins, celle des Amis de l'Enfance, l'Asile Fénélon et la société de Saint-François-Brégis.

— Il était beau, brillant, leste et volage, Aimable et franc, comme on l'est au bel âge.

Dans ce portrait du perroquet de Nevers, on eût pu parfaitement reconnaître Jacquot, le perroquet de la veuve Tronson, lequel ne différait de Vert-Vert que par la couleur gris centré de son plumage et l'exquise convenance de son langage; les mots grossiers ne volaient point sur son bec; aussi était-il l'oiseau gâté du logis :

Là, tout s'offrait à ses friands desirs.

Parents, amis, tout était oublié pour lui,  
Et deux matous, autrefois en faveur,  
Dépêchaient d'envie et de langueur.

Une catastrophe, survenue à l'occasion du démenagement de la veuve Tronson, causa la mort de Jacquot, auquel un naturaliste s'est chargé de rendre l'apparence de la vie. Que la paille lui soit légère! Il emporte les regrets de quiconque l'a connu. Une larme à sa mémoire, et qu'il n'en soit plus question que de la part de sa maîtresse, la veuve Tronson, qui a cité devant la police correctionnelle le sieur Bichelet, le bourreau de l'infortuné perroquet, et qui expose ainsi les faits :

La veuve Tronson: Oh! Messieurs, le vilain homme, mal embouché, sans égards pour une femme d'âge, et d'une cruauté envers une pauvre bête qui ne lui a jamais fait de mal, pas plus qu'à personne... Ah! tenez, on ne comprend pas qu'il y ait des gens comme ça. Messieurs, c'était le jour de mon déménagement; tous mes meubles et effets, et même mes chapeaux, étaient transportés dans mon nouveau logement, faubourg Saint-Denis, je m'en vais la dernière avec mon malheureux perroquet dans sa cage, ne voulant pas le confier à ces gens qui font les déménagements et qui sont d'un manque de soins sans exemple pour les animaux; combien y a-t-il eu de serins ou autres oiseaux qui ont péri par l'incurie de ces hommes-là, en général Auvergnats ou Savoyards! c'est assez vous dire que....

M. le président: Mais, Madame, vous n'avez pas dit encore un mot du fait dont vous plaidez ?

La veuve Tronson: Oui, Monsieur, c'est vrai; mais quand je pense à ça, l'indignation, voyez-vous... enfin m'y voici. Comme je demeurais rue Sainte-Apolline, je suis obligée de traverser le boulevard; arrivée près de la porte Saint-Denis, deux omnibus accoururent sur moi, je veux me ranger, je me cogne contre une horreur d'homme....

Le prévenu: Ah! dites donc, vous, tâchez de ne pas m'insulter.

La veuve Tronson: Il voyait bien que je ne l'avais pas fait exprès, que c'était dans la précipitation, puisque je risquais d'être écrasée, ainsi que mon pauvre oiseau, qui n'y a rien gagné, la pauvre bête; alors ce monsieur... (regardant le prévenu d'un air de mépris) cet homme se retourne et m'appelle vieille bête; je lui réponds qu'il est un grossier; aussitôt il allonge un formidable coup de pied dans la cage, qu'il envoie sauter à cent pas, avec la malheureuse bête qui a été tuée par la violence du coup; et moi, j'en ai eu une foulure au poignet; mon avocat a entre les mains l'attestation de mon médecin.

M. le président: Vous vous portez partie civile; que demandez-vous pour dommages-intérêts ?

La veuve Tronson: Je demande 100 francs pour mon perroquet, que cela ne me paiera pas; mais, enfin c'est le prix qu'il m'a coûté au Havre; je ne compte pas la nourriture, vu que j'en ai eu l'agrément, ni les 20 francs que j'ai payés pour le faire empailler. J'ai en outre 45 francs de médecin et de pharmacien. Je demande 150 francs.

Le prévenu: Figurez-vous, Monsieur le président, que tout le monde aurait agi comme je l'ai fait; elle s'en vient se jeter sur moi, et avec le fil de fer de sa cage, elle m'enlève toute la doublure de ma redingote. Je me retourne, je l'appelle : « Eh! Madame? » et je lui fais voir ça : « Regardez donc ce que vous m'avez fait, que je lui dis. » Elle me répond : « Butor, c'est vous qui avez manqué de me jeter mon perroquet par terre, en me housculant. » Voyant que c'était comme ça qu'elle me faisait des excuses, j'avoue que je l'ai traitée de vieille bête. A ce mot, elle se met à m'invectiver comme une furie; moi, la colère m'a emporté, j'ai fichu un coup de pied dans la cage, j'ai envoyé l'oiseau au diable; si Madame a eu le poignet un peu tortillé, ce n'est pas ma faute.

Les témoins entendus donnant complètement raison au prévenu, le Tribunal l'a renvoyé de la plainte, à la grande stupéfaction de la veuve Tronson.

— Le sieur Dalmeras-Debrès, pharmacien, rue Saint-Denis, 66, à Puteaux, a été traduit devant la police correctionnelle, 1<sup>o</sup> pour avoir omis d'inscrire sur son livre les achats et ventes de substances vénéneuses; 2<sup>o</sup> pour n'avoir pas tenu soûlé ces mêmes substances.

MM. les professeurs de l'Ecole de pharmacie font observer dans leur rapport que le sieur Dalmeras s'absente de chez lui, qu'il laisse sa pharmacie ouverte, confiée à une servante inexpérimentée; que de là il peut résulter de graves accidents.

Le Tribunal a condamné le sieur Dalmeras à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende.

— Le sieur Huré, boucher, rue de la Chaussée-d'Antin, détenteur d'un faux poids.

— Louis Bussard est de la famille du baron de Worms-pire, de ce fameux baron qui se plaisait tant à raconter comme quoi il avait été décoré au champ d'honneur par la main du grand homme. Bussard ne peut pas vivre s'il n'est décoré; poursuivi, condamné, mis en prison pour ce bon de ruban rouge, dont on lui dispute depuis trente-six ans la légitime possession, il ne reprend sa liberté que pour le raccrocher à sa boutonnière.

Le voici de nouveau devant la police correctionnelle, où il a à répondre du triple délit d'injures aux agents de la force publique, d'outrage à un commandant et de port illégal de la Légion-d'Honneur.

M. le président: Vous avez été arrêté à Puteaux, en état d'ivresse, faisant du bruit dans un cabaret, injurant les soldats qui étaient venus pour vous arrêter, outrageant leur commandant, déshonorant ainsi le ruban de la Légion-d'Honneur, que vous n'avez pas le droit de porter.

Bussard, retroussant sa moustache: Une minute, président; je peux avoir des torts; mais pour la croix, je l'ai gagnée; je l'ai portée et je la chérirai toujours dans mon cœur et sur mon cœur.

M. le président: Il a été jugé que vous n'aviez pas le droit de la porter.

Bussard: Quand Waterloo ne sera plus une grande bataille, je serai un menteur. Moi, qui vous parle, j'y étais à Waterloo, dans le grand carré à Cambonne, la baïonnette en avant, toujours en avant, dans les yeux des Prussiens et Anglais, si bien que mon capitaine, me voyant en décrocher pas mal, me dit au milieu de la mitraille: « Bussard, je te donne la Croix-d'Honneur, et celui qui te dit que non, envoie-le me parler. »

M. le président: Mais cette promesse de votre capitaine n'a jamais été ratifiée par la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur.

Bussard: Pardon, j'ai mon brevet; je l'ai remis au commissaire de police.

M. le substitué: Il y a, en effet, une pièce au dossier, remise par le prévenu, mais ce n'est pas un brevet; c'est un composé bizarre d'assertions qui se contredisent les unes les autres. Elle est ainsi conçue :

Royaume d'Espagne, grande chancellerie de la Légion-d'Honneur.

Je soussigné, capitaine commandant dans l'artillerie à cheval de la garde de l'ex-roi d'Espagne (Joseph Bonaparte), certifie que le sieur Joseph-Xavier Bussard a servi sous mes ordres dans le susdit corps, en qualité de canonier à cheval, et qu'il est à ma connaissance que, le 24 mars 1809, à Madrid, il a été, en ma présence, décoré de la croix de ce souverain dont le brevet porte le numéro 139.

Toute cette rédaction, ajoute M. le substitué, est primée en français, ce qui est au moins singulier, pour une pièce émanant du royaume d'Espagne; mais ce n'est pas tout, et voici ce que Bussard a cru nécessaire de faire ajouter, à la plume, à ce qu'il appelle son brevet :

C'est à suite de plusieurs éclats d'honneur où il a obtenu ses souverains, fait à Montpellier le 20 août 1837, signé Bussard, capitaine au 61<sup>e</sup> de ligne, — et après cette signature: « Il jouira de ses prérogatives comme il jouissait sous les autres. »

Puis viennent des visas, des légalisations sans nombre. Dans ce fatras, il n'y a de vrai que la signature d'un intendant militaire. Il est présumable que cette pièce a été primitivement un état de service, et qu'elle a été lavée par y substituer un titre absurde. C'est en raison même de cette absurdité et de l'ignorance de Bussard, qui ne sait lire ni écrire, que nous nous abstentions de prendre des réquisitions plus sévères.

M. le président: Par qui avez-vous fait faire cette pièce ?

Bussard: C'est mon capitaine qui me l'a donnée.

M. le président: C'est impossible.

Bussard: Il y en a qui disent aussi que c'est impossible d'avoir été à Waterloo et de ne pas être tué, et moi j'étais pourtant, et me voilà.

M. le président: Vous habitez ordinairement Marseille; qu'êtes-vous venu faire à Paris ?

Bussard: Toucher une succession de 1,200,000 francs.

M. le président: Et c'est dans un cabaret de Puteaux que vous allez régler une telle affaire ?

Bussard: La succession ne me regarde pas; je me suis que mandataire. J'ai été à Puteaux pour mon propre compte, mais le lendemain, je devais aller chez le notaire pour le compte de la succession.

Le triple délit étant établi, Bussard a été condamné un an de prison.

— Les frères Tuyau sont deux loustics campagnards qui aiment volontiers à faire des farces après boire. La dernière plaisanterie cependant n'a pas eu beaucoup de succès, puisqu'en définitive elle les a menés fraternellement à la barre du Tribunal de police correctionnelle.

Un grave labourer est entendu comme témoin : « Un valet vint me chercher à la Bonne Femme sans tête. Tout en causant, nous causions d'affaires, tout en causant d'affaires, nous avions rapproché nos deux têtes pour mieux nous entendre, parce qu'il se faisait un peu plus de bruit dans ce cabaret. Tout d'un coup nos deux têtes se rapprochèrent si tellement toutes seules, qu'elles se raient pu quasi tenir sur le même bonnet. C'était un agréable farce de ces garnemens-là, qui, pour se divertir, nous avaient fait entrechoquer ni plus ni moins des béliers. Faut croire que mon confrère avait la tête dure, car il n'est résulté pour lui de cet affrontement que ramolage; c'est moi, au contraire, qui ai porté tout contre-coup, à preuve qu'il m'en est poussé une bosse au front. Pas du tout agréable pour un homme dans une situation que tout un chacun se faisait des gorges chaudes. »

M. le président, aux prévenus: Pourquoi vous permettez cette détestable plaisanterie ?

Premier prévenu: Histoire de rire et de s'amuser et se fâcher.

Deuxième prévenu: Ça se fait journellement à la Bonne Femme sans tête, et jamais n'y a de grabuge. Ça se fait tout bonnement que ce vieux-là est un vieux ragueur qui a un caractère mal fait. Pas grand mal de l'avoir mis au pot; mais farceurs à trois jours de prison.

— M. Salomon, statuaire, est l'auteur d'un médaillon bas-relief de Charlotte Corday, dont on a pu remarquer des exemplaires chez tous les marchands de gravures à Paris. Le succès de cette œuvre artistique ne peut manquer d'exciter la convoitise des contrefacteurs.

M. Salomon ne tarda-t-il pas à être informé que des productions clandestines et frauduleuses de son médaillon commençaient à être mises en circulation dans le commerce. Il s'empressa donc de prendre avec l'autorité les mesures nécessaires pour arrêter autant qu'il le pourrait les progrès de cette spéculation déloyale qui portait un grave préjudice à ses intérêts. Il parv

qui se lit au bas de celles provenant de l'œuvre originale. Il fut établi que les sieurs Horn et Bourgeot s'étaient asso-

Sans s'inquiéter autrement de cette divergence de dé-

— Un entrepreneur de voitures, M. S..., avait depuis quelque temps à son service un nommé M..., cocher, qu'il fut obligé de congédier à cause de sa conduite irrégulière,

Tandis que l'entrepreneur réunissait tous ses efforts pour lutter avec son agresseur, M... S..., effrayée, poussa des cris qu'elle entendit heureusement des passans, qui accour-

Gravement contusionné, l'entrepreneur est allé se faire panser à Sceaux, et sur sa plainte, l'autorité judiciaire a constaté le guet-apens dont il venait d'être victime.

— Hier, en partant d'un bal public de Saint-Denis, en compagnie de plusieurs jeunes gens, le nommé Joseph T..., blanchisseur, suivait, pour se rendre chez lui, une rue où se trouve un poste occupé par le 33<sup>e</sup> de ligne.

— Malgré les inscriptions placées visiblement, et faisant défense au public du monter sur les talus des fortifications, il arrive souvent que d'imprudents promeneurs, trompant la surveillance des factionnaires, parcourent ces talus, au risque de faire de dangereuses chutes.

Hier, le sieur Durand, maître charbon, se trouvant sur les bords du fossé, à Montrouge, glissa, perdit l'équilibre, et tomba au bas du rempart. Quelques personnes qui l'avaient aperçu vinrent le relever pour le conduire à l'hospice; ce malheureux s'était brisé les deux poignets et fracturé la cuisse gauche.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-LOIRE. — Un douloureux événement vient de jeter la consternation dans une commune voisine.

Le sieur Maurice E..., cultivateur, quoique marié et père de famille, entretenait avec sa belle-sœur des relations coupables qui n'étaient un mystère pour personne.

Maurice, qui se livrait passionnément à l'exercice de la chasse, dans lequel il trouvait souvent un prétexte de rendez-vous, était monté dans sa chambre pour apprêter son fusil, lorsqu'il arriva à sa fille qui lui reprocha de nouveau sa mauvaise conduite.

Tout à coup une détonation se fait entendre, et le jeune homme, atteint au côté droit par l'arme de son père, tombe mourant dans les bras de sa sœur. Les malheureux jeunes gens se précipitent sur le cadavre, et cherchent à le relever, mais en vain.

Maurice a fui en effet, ou, pour parler plus juste, il a couru dans la campagne sans suivre aucune direction. On l'a vu, dit-on, auprès d'un bois, pâle, défiguré, l'œil hagard, s'attachant les cheveux, et demandant comme fasciné, suprême d'être enseveli dans le tombeau de son père.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 30 juillet. — Un navire marchand, qui transportait un détachement de l'artillerie royale à Sainte-Hélène, y est arrivé le 29 mai, après avoir éprouvé un événement presque inouï dans les annales maritimes.

Dans l'ardeur de la discussion, M. Campbell avait menacé M. Vesey de son pistolet, qui était déjà armé et prêt à partir, si le coup n'eût pas été détourné par un des artilliers.

ont ordonné une information. Après quatre jours d'enquête, il a été décidé que le capitaine Campbell serait mis en jugement pour violences graves et tentative de meurtre.

— ETATS-UNIS (New-York), 19 juillet. — Un duel à la carabine a eu lieu à la Nouvelle-Orléans, entre M. Frost, un des éditeurs du journal le Crescent et un candidat à la législature.

— Les nouvelles de San Francisco en Californie, dit le New-York Herald, vont jusqu'au 14 juin. Nous sommes forcés, pour cette fois, d'avouer que San Francisco se trouve dans un état de vive agitation.

Un de ces nombreux voleurs, que l'on trouve toujours dans un pays naissant, avait enlevé dans la maison d'un négociant une assez forte somme d'argent. On poursuivit le voleur, qu'on parvint à atteindre dans la baie, porteur encore de l'objet volé.

Le 5 juin, M. Mac-Manus, un des condamnés politiques irlandais, qui était parvenu à s'échapper de Launceston, en Australie, arriva à San-Francisco, où il fut accueilli avec les plus grands honneurs.

VARIÉTÉS.

LE BARREAU ROMAIN, ou Recherches et études sur le Barreau de Rome depuis son origine jusqu'à Justinien, et particulièrement au temps de Cicéron, par M. Th. GRELLET-DUMAZEAU, conseiller à la Cour d'appel de Riom. — Un vol. in-8<sup>e</sup>, chez Durand, rue des Grès.

C'est le règne des avocats! — Il y a longtemps qu'on le dit en France. Cela date presque du jour où, pour la première fois, s'éleva dans notre pays la tribune politique; et les dédains de Napoléon pour ceux qu'il appelait des idéologues et des bavards sont parfaitement d'accord sur ce point avec les railleries de la satire.

C'est qu'en effet, lorsqu'on étudie l'organisation du peuple romain, on voit que le Barreau était, non une institution accessoire, isolée, professionnelle, comme il l'a été dans les temps modernes, mais un instrument de domination, un véritable moyen de gouvernement.

Aussi, les historiens nous disent quelle fut la consternation du patriciat lorsqu'un jour de l'an 429 on vit, affichés en plein forum, par suite de la trahison d'un greffier des pontifes, Cneius Flavius, le formulaire des actions et le tableau des fastes.

lettre initiale, note per siglas expressa. Mais le secret fut encore divulgué en 552 par Sextus Célius Catus, et le peuple, qui commençait à pénétrer plus avant dans les affaires publiques, obtint l'abolition de l'ancien mode de procéder: ce fut à peu près à cette époque que le Barreau, qui était alors un instrument exclusivement politique, tendit à perdre un peu de ce caractère, pour devenir aussi une profession.

On comprend donc quelle devait être, dans de telles conditions, l'influence du patron, du juriconsulte, de l'avocat; comment, sous l'empire de cette sorte de féodalité du droit et de la parole, qui tenait constamment la plèbe en tutelle, l'étude des lois et l'éloquence du forum, monopole exclusif du patriciat, devaient être avant tout le but des hommes qui aspiraient à dominer la foule et à triompher dans les comices.

La grande affaire du patricien romain était donc de prendre au plus tôt sa place au Forum et de s'y montrer dignement. Quintilien explique comment il n'est pas jusqu'au choix de la nourriture qui ne faille faire en vue des luttes de l'audience.

L'histoire de l'éloquence judiciaire à Rome est donc pleine d'intérêt; car, à côté d'une étude d'art et de mœurs professionnelles, on y retrouve de précieux documents sur l'organisation politique du plus grand peuple de l'antiquité, de ce peuple qui a créé le droit civil, qui est encore aujourd'hui le plus écouté de nos maîtres, le plus obéi de nos législateurs.

Un magistrat, connu déjà par un remarquable Traité sur la diffamation, M. Grellet-Dumazeau, a pensé qu'il serait intéressant à plus d'un titre de réunir ces matériaux épars, et de résumer, dans son ensemble, l'histoire du Barreau romain.

Après avoir, dans une introduction rapide, donné un aperçu des diverses juridictions établies chez les Romains, l'auteur signale et caractérise avec un grand sens les phases successives du patronat; puis, il nous fait connaître, dans ses détails les plus curieux, l'organisation du Barreau, ses usages, sa discipline, ses privilèges.

Un semblable ouvrage échappe nécessairement à l'analyse; nous nous bornerons donc à indiquer quelques-uns des points principaux traités par l'honorable et savant magistrat.

Nous avons dit plus haut ce qu'était, dans son origine, le patron, l'advocatus, et comment, alors que la plèbe parvenait à s'initier à la connaissance du droit, le Barreau prit peu à peu un autre caractère.

Dans le principe, quand les devoirs du patronat étaient la conséquence et comme la compensation de la dépendance, on pourrait dire du servage des clients, les lois interdisaient sévèrement toute réception d'honoraires pour la défense en justice.

Ces transformations de l'advocatus en avaient amené d'autres que M. Grellet-Dumazeau fait également connaître. Dès l'instant que le Barreau cessa d'être une institution essentiellement politique, il reçut une autre organisation; il se créa une sorte de discipline professionnelle; il devint un corps, comme il l'est aujourd'hui, s'appelant indifféremment, dans Cicéron et dans le Code, collegium, ordo, consortium, corpus, toga, advocatio, matricula.

échange, ils obtinrent aussi d'importants privilèges: ce lui, par exemple, d'être dispensés du paiement des charges municipales. Aujourd'hui, on leur fait payer patente — avec centimes additionnels pour timbre de livres de commerce qu'ils n'ont pas, pour entretien des Tribunaux consulaires, dont il leur est interdit de se rendre justiciables, et beaucoup d'autres encore du même genre.

M. Grellet-Dumazeau consacre à la plaidoirie plusieurs chapitres pleins de détails fort curieux et dans lesquels nous retrouvons plus d'un côté frappant de ressemblance et d'actualité. Où se prononcèrent les plaidoiries? A quels jours étaient-elles interdites? Quelle était leur durée? Quelles étaient leurs formes diverses sous chacun de ces noms, l'interrogation, l'altercation, l'ampliation, la comparation? Combien y avait-il de spécialités distinctes parmi les avocats? Comment apparaissaient-ils tour à tour dans le débat judiciaire le monitor, dont le rôle était celui d'un véritable souffleur de théâtre, monitor posticus, placé derrière l'avocat plaidant pour « secourir sa mémoire troublée » — le morator, avocat subalterne chargé de parler à vide, pour laisser à l'avocat en titre le temps de se reposer, ou pour faire traîner l'affaire en longueur: — le cognitor, etc., etc... M. Grellet-Dumazeau nous fait connaître tout cela en mêlant à son récit les côtés les plus piquants de cette vie si animée, si originale de l'avocat romain.

Et le geste! c'était, au dire des maîtres, la moitié de l'éloquence. Quintilien consacre aussi à ce sujet un livre tout entier: le port de la tête, le froncement des sourcils, le regard, la pose des pieds, le mouvement des bras, des mains, — des mains, dit-il, qui ont la langue universelle, car il n'est pas une pensée, pas un sentiment qu'elles n'expriment plus éloquentement que la parole elle-même (3); si bien qu'à lire cette longue et minutieuse leçon sur les mille combinaisons qu'il convient de donner à la position des bras, de la main, de chacun des doigts de l'orateur, on croit lire un traité complet de pantomime, un véritable alphabet de sourd-muet.

Qu'on y prenne garde, ce n'était pas là chez les anciens une puérilité: des maîtres tels que ceux-là traitaient leur art trop sérieusement pour s'abandonner à des jeux d'esprit inutiles. Peut-être M. Grellet-Dumazeau passe-t-il trop rapidement sur ce qui n'était pas un simple accessoire dans l'éloquence judiciaire de cette époque; et a-t-il tort de mettre seulement ces détails sur le compte de la nature impressionnable des peuples du midi.

M. Grellet-Dumazeau consacre un examen particulier à la forme, au style du Barreau, et expose quelle influence ont exercé sur l'art oratoire la littérature et la philosophie grecques. Il nous montre l'éloquence à son plus haut degré de splendeur, mais déjà au temps de Plinius le jeune et malgré tous les efforts de ce grand esprit, inclinant à la décadence, et le Barreau, en même temps qu'il déserte les leçons de l'art, arrivant aux dernières limites de la dégradation morale.

Nous regrettons qu'à ce sujet, M. Grellet-Dumazeau n'ait pas oublié un moment le titre tout spécial de son livre pour faire un rapprochement qui n'eût pas manqué d'intérêt. C'est, en effet, une chose assez curieuse que notre époque de renaissance ait précisément choisi pour modèle l'époque de décadence de l'antiquité. Voyez les monuments de l'éloquence judiciaire au 16<sup>e</sup> et au 17<sup>e</sup> siècle, avant que d'Aguesseau fût venu donner à la langue du Palais d'éternels modèles: on y retrouve précisément ce caractère que nous signalions tout à l'heure au déclin du Barreau romain. Lisez (3) ... Manus, propè est ut dicam, ipse loquuntur. His poscimus, pollicemur, vocamus, dimitimus, minamur, supplicamus, abominamur, tememus; gaudium, tristitiam, dubitationem, confessionem, penitentiam, modum, copiam, numerum, tempus, ostendimus. Non concitant? inhihent? supplicent? probant? admirantur? verecundantur? Ut omnium hominum communis sermo videatur. (Liv. XI, chap. 3.) (4) Plinius le Jeune et Quintilien, ou l'éloquence sous les empereurs.

(1) Clients du mot colens (colon), disent les commentateurs.

(2) 80,000 francs de notre monnaie.

ces plaidoyers, ces mercuriales dans lesquelles Omer Talon, en pleine Cour de justice, traite tour à tour : « Du temps et des cadavres. — Du carré comme symbole de l'éloquence du Barreau. — Du feu. — Des couleurs. — Des anges. — De la naissance de Minerve. » Et plus tard, voyez Denis Talon s'excusant devant le Parlement, car le temps lui manque, de parler tout simplement à la justice le langage de la loi et de ne pas examiner — Si les étoiles sont ou ne sont pas attachées au firmament. — Si le froid et le chaud sont dans le feu et dans l'eau. — Ce que c'est que la matière subtile. — Le grand combat des humeurs et la circulation du sang. Au commencement du 17<sup>e</sup> siècle, le premier président Achille de Harlay, termine à son tour une allocution en disant : « Procureurs, Homère vous enseigne vos devoirs dans son admirable Iliade, lodo decimo. » Et les plaidoyers de cette époque, on les connaît : on les croirait empruntés, dans leurs formes, aux plus extravagantes fantaisies de la décadence.

.... Avocat, il s'agit d'un chapon, Et non pas d'Aristote et de sa politique. Racine n'avait-il pas sous les yeux cette épigramme de Martial à l'avocat des trois chèvres ?

Tu Cannas, Mithridaticumque bellum, Et perjuria punicis furoris, Et Syllas, Mariosque, Muciosque, Magna voce sonas, manique tota... Sed lis est mihi de tribus capellis.

Nous aurions encore bien des choses à dire sur tout ce qu'il y a d'intéressant et de curieux dans le livre de M. Grellet-Dumazeau, et nous le quittons à regret. Mais il faut finir, et la critique doit aussi avoir sa place. Quelle idée a donc eue l'auteur de placer en tête de chacun de ses chapitres des sommaires et des titres aussi bizarres ? L'avocat sans mains, pour nous dire que Pléne le jeune ne reçut jamais d'honneurs ; — La griffe et la

queue de Cicéron. — La queue du verrot, — L'éloquence canine. — Un Adonis à l'audience, etc... Pourquoi ces étiquettes d'almanach sur une œuvre sérieuse d'érudition ? M. Grellet-Dumazeau doute-t-il de son lecteur, et veut-il se faire lire par l'appât du grotesque ? Ce sont là de petits moyens dont l'auteur n'avait pas besoin et qui grimaient dans un livre de ce genre. On peut reprocher aussi à l'auteur des répétitions inutiles des mêmes faits, des mêmes détails, reproduits sans nécessité et avec la même forme dans des chapitres différents et qui semblent témoigner d'un peu de précipitation dans la révision complète du livre. Nous aurions désiré aussi que M. Grellet-Dumazeau fit pour les sources du droit romain ce qu'il a fait pour les juridictions ; ce travail eût été très bien complété son introduction. Un tel sujet est bien vaste, nous le savons ; mais M. Grellet-Dumazeau a fait preuve d'un talent d'analyse qui lui eût rendu ce travail facile. Nous lui recommandons d'y penser à sa seconde édition.

Mais ces critiques de détail n'enlèvent rien au mérite de ce livre, dont le succès, nous en sommes certains, ne s'arrêtera pas dans le cercle restreint du monde judiciaire.

Paillard de Villeneuve.

Bourse de Paris du 31 Juillet 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., and various financial data points including interest rates and bond values.

Table titled 'VALEURS DIVERSES' listing various commodities and their prices, including flour, oil, and other goods.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET' showing stock prices for various railway companies like Nord, Orléans, and others.

Le soir, à l'Opéra, les Huguenots. Gueymard chante le rôle de Raoul, M<sup>lle</sup> Poinson celui de Valentine, M<sup>lle</sup> Laborde celui de Marguerite, Obin celui de Marcel. — Aujourd'hui vendredi, à la Porte-Saint-Martin, 14<sup>e</sup> représentation du beau drame de M. Dugué, Salvator Rosa. M. Mélingue joue le rôle de Salvator.

neuf. Le prix des places considérablement réduit. Le bureau de location ne percevra plus désormais que 30 centimes en sus par place prise à l'avance. C'est une heureuse innovation. — JARDIN ET SALLE PAGANINI. — Grande fête des vendredis, concert dans lequel on entendra M<sup>lle</sup> Cellini, Baudouin, les chants du Tyrol, par Schneider; scène comique par Lefebvre; le Petit Chaperon Rouge par le jeune Coraly Jaffroy. Après le concert grand bal.

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> AOUT. Opéra. — Les Huguenots. Comédie-Française. — Le Baron de Lafleur. Opéra-Comique. — Le Fidèle Berger. Variétés. — Les Trois anges, la Ferme, derrière le rideau. Gymnase. — La Martraine, la Femme, Si Dieu le veut. Théâtre-Montansier. — English, l'Amant de cœur, le Duel. Porte-Saint-Martin. — Salvator Rosa. Gaîté. — La Fausse clé. Ambigu. — Le Monstre et le Magicien. Comte. — Les Deux Frères. Folies. — La Fille à marier, le Père Jean, Blondette. Délassements-Comiques. — Le Monstre et le Pharmacien. Cirque National (Champs-Élysées). — Les soirs à 8 heures. Hippodrome. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis. Robert-Houdin. — Soirées fantastiques à huit heures. Salle Lacaze (Carré Marigny). — Les soirs à 8 heures. Jardin Mabille. — Bal les mardis, jeudis, samedis, dimanche. Châteaux des Fleurs. — Bal les lundis, mercredi, vendredi, dimanche. Jardin et Salle Paganini, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. matin à 2 h.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1850. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2

LES DENTS ARTIFICIELLES. Leur importance pour la santé. — Nouveau système de dentiers PERRIN. — Leur supériorité sur tous les procédés connus. — Tous les dentistes de notre époque qui, à des titres divers, occupent la renommée, il n'en est pas dont les procédés de prothèse dentaire aient eu plus de succès et de retentissement que ceux de M. PERRIN, rue Saint-Honoré, 333 bis. Artiste aussi habile que praticien éclairé et consciencieux, ce dentiste recueille en ce moment le fruit des découvertes et des innovations dont il a enrichi l'art du dentiste. — Chaque jour les témoignages les plus flatteurs d'estime et de reconnaissance lui sont adressés par les personnes les plus célèbres dans les sciences, la

littérature et les arts. Comme il serait trop long de les reproduire tous ici, qu'il nous suffise de citer la lettre suivante, écrite par un personnage des plus illustres, avec prière de la remettre aux journaux à qui elle est adressée. « Monsieur, « Privé depuis longtemps de la plupart de mes dents, et voyant chaque jour ma santé s'affaiblir par suite de digestions difficiles; je résolus de m'adresser aux plus célèbres dentistes de Paris. « L'espoir d'un prompt adoucissement me fit supposer que je pourrais me procurer, par votre procédé, les tortures que me fit éprouver la fixation d'une dent à pivot, et l'ajustement d'une pièce à crochets. « Quelques semaines s'étaient à peine écoulées que ces pièces qui me gênaient horriblement,

« loin de remédier à ma difformité, n'avaient fait que hâter la chute des dents qui me restaient et aggraver mon mal. Pâtais désolé, lorsque la dame d'un de mes amis me fit connaître son dentiste, M. Perrin. Je me livrai, je l'avoue, sans espoir à ce dentiste. « Mais quelle ne fut pas ma surprise, mon étonnement, lorsqu'après avoir examiné attentivement ma bouche, cet habile dentiste m'adapta sans opération ni douleur deux pièces artificielles avec lesquelles je pus immédiatement parler, et sans la moindre gêne, parler, et manger toute espèce d'aliment. Depuis cette époque, ma santé s'est complètement rétablie, et aujourd'hui je suis heureux de pouvoir rendre un éclatant hommage à un dentiste distingué auquel je dois une seconde existence. « Veuillez, etc. « Le comte ANATOLE DE K... »

En présence d'un témoignage aussi imposant, nous n'avons pas besoin d'insister sur l'utilité et la supériorité des nouveaux dentiers mastiqués PERRIN. Solidement fixés dans la bouche sans crochets, plaques, ni fils d'or, de platine ou d'argent, et composés d'une substance beaucoup plus résistante et moins corrompible que les dents naturelles elles-mêmes, ces dentiers sont seuls qui dispensent de toute opération, de toute extraction dentaire, et avec lesquels la prononciation et la mastication soient immédiates et complètes. Aussi les plus célèbres médecins français et étrangers ne cessent-ils de recommander les dents artificielles Perrin aux personnes sensibles, nerveuses, impressionnables ou affectées de gastrites par suite de diges-

NETTOYAGE DE GANTS. BENZINE-COLLAS. nouveau liquide breveté S. G. D. G. pour nettoyer soi-même les gants, détacher les robes de soie, de laine, les habits, les meubles, etc., sans y laisser d'odeur. — 8, rue Dauphine, 90 c. le flacon. (3606)

AVIS AUX DAMES. M. BAUSSAN fils, 30, rue St-Sauveur, à Paris, apprête et remet à neuf avec une rare perfection et à des prix modérés, les CHALES DE LAINE, CACHEMIRE, CRÈPES DE CHINE et autres, quelle que soit leur détérioration. Maison spéciale. (Affr.) (3324)

Compagnie Coloniale. Établissement spécial pour la fabrication du CHOCOLAT. FABRIQUE MODÈLE A PASSY (SEINE). ENTREPOT GÉNÉRAL, A PARIS, PLACE DES VICTOIRES, 2. Succursale: Boulevard des Italiens, 11. Tous les produits de la COMPAGNIE COLONIALE sont revêtus du cachet et de la signature ci-dessus.

JE DONNE 20,000 FR. A celui qui prouvera que l'EAU DE LOB ne fait pas REPOUSSER et EPAISSIR les cheveux sur des têtes chauves et des PLUS AGÉES. Faisons de l'EAU DE LOB à 5 et à 10 francs, dont un SUFFIT pour RÉGÉNÉRER la chevelure et en ARRÊTER la chute. En traitement à forfait, on paie APRÈS SUCCÈS. — S'adresser à MOI, LEOPOLD LOB, chimiste, 281, rue SAINT-HONORÉ, à Paris. On expédie. (Affranchir.) (5483)

PLUS DE DOULEURS!!! Topique Bertrand, ph. chimiste de 1<sup>re</sup> classe, breveté pour 15 années (s. g. d. g.), pour la guérison assurée des douleurs de goutte, rhumatisme, les chutes, les contusions, les entorses et les foulures, etc., etc. Gros et détail, rue de la Tixieranderie, 13. Chez l'inventeur, à Lyon, pl. Bellecour, 12. (3560)

MAISON DE SANTÉ spéciale pour les maladies des VOIES URINAIRES sous la direction chirurgicale du D<sup>r</sup> BENET-DEPERRAUD. Cet établissement est situé dans un lieu sain, à quelques minutes de Paris. S'adresser, à Livry, au D<sup>r</sup> Graffan, prop. de l'étab., à Paris, au D<sup>r</sup> Benet-Deperraud, rue Saint-Louis, 97. (3373)

ANTONADE PURGATIVE. DES GOBELINS conservant sans déposer. A. GHARDIN pharmacien direct des Eaux minérales des Gobelines, rue de l'Ourèine, 6; GIRARD, rue des Lombards, 28, à Paris. (5602)

CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel sur la Marne, près Paris, Pour la fabrication spéciale du Chocolat de santé. Jamais aucune substance alimentaire ne s'est acquise une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MENIER. En effet, n'est-il pas le premier qui, par son bas prix et sa qualité, ait été mis à la portée de tous ? Il offre ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent : une alimentation saine et agréable, un produit réparateur. Ces avantages sont dus à une fabrication spéciale, au choix rigoureux des matières premières, à l'économie que présente dans la main-d'œuvre un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes, qui permettent d'opérer sur des quantités considérables et d'obtenir une perfection qu'on ne peut surpasser. L'usine de Noisiel est un établissement modèle qui, depuis longues années, a fixé l'attention de savants capables d'en apprécier le mérite. Tout dans cette fabrique, jusqu'au pesage et au moulage, se fait mécaniquement ; aussi, par une telle combinaison, le chocolat se trouve préservé de tout contact avec la main de l'ouvrier. Exempt de tout mélange, le CHOCOLAT MENIER, chocolat de santé dans toute l'acception du mot, est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour qu'il soit besoin de donner des certificats qui attestent sa supériorité. Il défie donc toute concurrence loyale et n'a plus qu'à se défendre contre les contrefaçons. — Aussi, le consommateur devra-t-il exiger que le nom MENIER soit à la fois sur les étiquettes et sur les tablettes.

LEFRANC FRÈRES, A Paris, 23, rue du Four-St-Germain. COULEURS BROYÉES ET NON BROYÉES A BASE DE ZINC. Avec cachet d'origine de la Société de la VIEILLE MONTAGNE. Blanc de neige, remplaçant le blanc d'argent... 90 fr. les 100 kil., broyé à l'huile, 95 fr. Blanc de zinc n° 1, supér. à la céruse, 1<sup>re</sup> qté en poudre, 65 — Blanc de zinc n° 2, remplaçant la céruse, 60 — Oxyde gris remplaçant le minium, 40 — GARANTIS PURS DE TOUT MÉLANGE. DURÉE ÉCONOMIE

HORLOGERIE GARANTIE. PENDULES à remontoir, 40 fr. PENDULES de bureau, 25 fr. MONTRES en argent, 40 fr. MONTRES neuves sautoir, 35 fr. MONTRES argent cylindre, 4 trous rubis, 50 fr. MONTRES d'or à cylindre, 4 trous rubis, 400 fr. ACHAT ET ÉCHANGE de tous OBJETS D'OR et D'ARGENT. LÉFORESTIER, rue Rambuteau, 61. (Affranchir.) (5502)

Maladies Secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTÉE par le Traitement du Docteur CH. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoraire de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 19. Ancien n° 21. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>re</sup> SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 2 août 1851, à midi. Consistant en bureau, toilette, glaces, pendules, etc. Au comptant. (4872) Etude de M<sup>re</sup> REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 2 août 1851. Consistant en charbon, bois à brûler, etc. Au comptant. (4874) SOCIÉTÉS. Suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Potier, notaire à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Jean-Joseph-Marie MARTIN, employé, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 16, et deux autres personnes dénommées audit acte, ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Martin et en commandite à l'égard de deux autres personnes. Cette société a pour objet l'exploitation du fonds d'imprimerie en taille douce spécialement destiné aux imprimés de M.

les officiers ministériels, ledit fonds actuellement exploité à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 66, lieu qui a été fixé pour le siège de la société. La société a été contractée pour dix années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-un. La raison et la signature sociales sont MARTIN et C<sup>ie</sup>. La société est gérée et administrée par M. Martin, et en conséquence a seul la signature sociale. Toutes les opérations de la société doivent être faites au comptant. En conséquence, il ne pourra être souscrit ou créé pour lesdites opérations ni lettres de change, ni billets, ni reconnaissances, à peine de nullité à l'égard de la société de tous ceux qui auraient été souscrits. M. Martin et les deux commanditaires ont apporté et mis dans la société : 1<sup>o</sup> le fonds de commerce d'imprimerie en taille douce dont il vient d'être parlé ; 2<sup>o</sup> et les ustensiles et objets mobiliers servant à l'exploitation dudit fonds ; le tout appartenant, pour moitié à M. Martin, pour un quart à l'un des commanditaires et pour le dernier quart à l'autre commanditaire. De plus, M. Martin et l'un des commanditaires ont apporté à la société : 1<sup>o</sup> dix mille francs dix centimes de fonds divers. En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute et sera continuée avec les héritiers et représentants de l'associé prédécédé. Pour extrait : POTIER. (3675) D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré audit lieu le treize août du même mois, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes ; Il appert : Que la société formée le cinq janvier mil huit cent cinquante par acte sous signatures privées, enregistré, déposé et publié dans les journaux, entre M. Michel-Justin DUVIGNEAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 41, et le sieur FÉLIX JOLLY fils, négociant, demeurant à Paris, rue des Écoles, 4, pour l'exploitation du commerce des crayons, dont le siège est établi rue des Vieilles-Audriettes, 3, est et demeure dissoute à partir du quinze janvier mil huit cent cinquante-un ; que M. Jolly fils est nommé liquidateur, et que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications voulues par la loi. Paris, le trente-un juillet mil huit cent cinquante-un. Pour extrait : J. HILPERT, 69, rue Caumartin. (3676) Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré ;

M. Charlemagne VATIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 22 ; M. Amédée-Pierre BERNY D'OUVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 22 ; Et un commanditaire dénommé audit acte. Ont déclaré dissoute d'un commun accord, à compter du vingt-six juillet mil huit cent cinquante-un, la société de commerce qui existait à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 22, sous la raison VATIN, BERNY et C<sup>ie</sup>, pour la fabrication et la vente des chales lissus et articles de nouveautés, et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-trois. Cette société était en nom collectif pour M<sup>re</sup> Vatin et Berny, et en simple personne dénommée audit acte ; elle résultait d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du treize avril mil huit cent quarante-trois, enregistré et publié conformément à la loi. M. Vatin a été nommé liquidateur de la société dissoute avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, notamment ceux de toucher, vendre, transiger et faire tout ce qui serait utile. A. DURANT-RADIGUET. (3677) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre

quelque M. le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur SIVRY (Etienne), boulangier, faub. St-Antoine, 62, le 5 août à 9 heures (N° 9928 du gr.). Du sieur SUISSE (Jean-Pierre-Alexandre), tonnelier, rue St-Marc, 8, le 6 août à 1 heure (N° 9935 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le Juge-commissaire. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CHAMALET (Antoine), brocanteur, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 36, entre les numéros 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52, 54, 56, 58, 60, 62, 64, 66, 68, 70, 72, 74, 76, 78, 80, 82, 84, 86, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 100, 102, 104, 106, 108, 110, 112, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 126, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 146, 148, 150, 152, 154, 156, 158, 160, 162, 164, 166, 168, 170, 172, 174, 176, 178, 180, 182, 184, 186, 188, 190, 192, 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 208, 210, 212, 214, 216, 218, 220, 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 262, 264, 266, 268, 270, 272, 274, 276, 278, 280, 282, 284, 286, 288, 290, 292, 294, 296, 298, 300, 302, 304, 306, 308, 310, 312, 314, 316, 318, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336, 338, 340, 342, 344, 346, 348, 350, 352, 354, 356, 358, 360, 362, 364, 366, 368, 370, 372, 374, 376, 378, 380, 382, 384, 386, 388, 390, 392, 394, 396, 398, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416, 418, 420, 422, 424, 426, 428, 430, 432, 434, 436, 438, 440, 442, 444, 446, 448, 450, 452, 454, 456, 458, 460, 462, 464, 466, 468, 470, 472, 474, 476, 478, 480, 482, 484, 486, 488, 490, 492, 494, 496, 498, 500, 502, 504, 506, 508, 510, 512, 514, 516, 518, 520, 522, 524, 526, 528, 530, 532, 534, 536, 538, 540, 542, 544, 546, 548, 550, 552, 554, 556, 558, 560, 562, 564, 566, 568, 570, 572, 574, 576, 578, 580, 582, 584, 586, 588, 590, 592, 594, 596, 598, 600, 602, 604, 606, 608, 610, 612, 614, 616, 618, 620, 622, 624, 626, 628, 630, 632, 634, 636, 638, 640, 642, 644, 646, 648, 650, 652, 654, 656, 658, 660, 662, 664, 666, 668, 670, 672, 674, 676, 678, 680, 682, 684, 686, 688, 690, 692, 694, 696, 698, 700, 702, 704, 706, 708, 710, 712, 714, 716, 718, 720, 722, 724, 726, 728, 730, 732, 734, 736, 738, 740, 742, 744, 746, 748, 750, 752, 754, 756, 758, 760, 762, 764, 766, 768, 770, 772, 774, 776, 778, 780, 782, 784, 786, 788, 790, 792, 794, 796, 798, 800, 802, 804, 806, 808, 810, 812, 814, 816, 818, 820, 822, 824, 826, 828, 830, 832, 834, 836, 838, 840, 842, 844, 846, 848, 850, 852, 854, 856, 858, 860, 862, 864, 866, 868, 870, 872, 874, 876, 878, 880, 882, 884, 886, 888, 890, 892, 894, 896, 898, 900, 902, 904, 906, 908, 910, 912, 914, 916, 918, 920, 922, 924, 926, 928, 930, 932, 934, 936, 938, 940, 942, 944, 946, 948, 950, 952, 954, 956, 958, 960, 962, 964, 966, 968, 970, 972, 974, 976, 978, 980, 982, 984, 986, 988, 990, 992, 994, 996, 998, 1000, 1002, 1004, 1006, 1008, 1010, 1012, 1014, 1016, 1018, 1020, 1022, 1024, 1026, 1028, 1030, 1032, 1034, 1036, 1038, 1040, 1042, 1044, 1046, 1048, 1050, 1052, 1054, 1056, 1058, 1060, 1062, 1064, 1066, 1068, 1070, 1072, 1074, 1076, 1078, 1080, 1082, 1084, 1086, 1088, 1090, 1092, 1094, 1096, 1098, 1100, 1102, 1104, 1106, 1108, 1110, 1112, 1114, 1116, 1118, 1120, 1122, 1124, 1126, 1128, 1130, 1132, 1134, 1136, 1138, 1140, 1142, 1144, 1146, 1148, 1150, 1152, 1154, 1156, 1158, 1160, 1162, 1164, 1166, 1168, 1170, 1172, 1174, 1176, 1178, 1180, 1182, 1184, 1186, 1188, 1190, 1192, 1194, 1196, 1198, 1200, 1202, 1204, 1206, 1208, 1210, 1212, 1214, 1216, 1218, 1220, 1222, 1224, 1226, 1228, 1230, 1232, 1234, 1236, 1238, 1240, 1242, 1244, 1246, 1248, 1250, 1252, 1254, 1256, 1258, 1260, 1262, 1264, 1266, 1268, 1270, 1272, 1274, 1276, 1278, 1280, 1282, 1284, 1286, 1288, 1290, 1292, 1294, 1296, 1298, 1300, 1302, 1304, 1306, 1308, 1310, 1312, 1314, 1316, 1318, 1320, 1322, 1324, 1326, 1328, 1330, 1332, 1334, 1336, 1338, 1340, 1342, 1344, 1346, 1348, 1350, 1352, 1354, 1356, 1358, 1360, 1362, 1364, 1366, 1368, 1370, 1372, 1374, 1376, 1378, 1380, 1382, 1384, 1386, 1388, 1390, 1392, 1394, 1396, 1398, 1400, 1402, 1404, 1406, 1408, 1410, 1412, 1414, 1416, 1418, 1420, 1422, 1424, 1426, 1428, 1430, 1432, 1434, 1436, 1438, 1440, 1442, 1444, 1446, 1448, 1450, 1452, 1454, 1456, 1458, 1460, 1462, 1464, 1466, 1468, 1470, 1472, 1474, 1476, 1478, 1480, 1482, 1484, 1486, 1488, 1490, 1492, 1494, 1496, 1498, 1500, 1502, 1504, 1506, 1508, 1510, 1512, 1514, 1516, 1518, 1520, 1522, 1524, 1526, 1528, 1530, 1532, 1534, 1536, 1538, 1540, 1542, 1544, 1546, 1548, 1550, 1552, 1554, 1556, 1558, 1560, 1562, 1564, 1566, 1568, 1570, 1572, 1574, 1576, 1578, 1580, 1582, 1584, 1586, 1588, 1590, 1592, 1594, 1596, 1598, 1600, 1602, 1604, 1606, 1608, 1610, 1612, 1614, 1616, 1618, 1620, 1622, 1624, 1626, 1628, 1630, 1632, 1634, 1636, 1638, 1640, 1642, 1644, 1646, 1648, 1650, 1652, 1654, 1656, 1658, 1660, 1662, 1664, 1666, 1668, 1670, 1672, 1674, 1676, 1678, 1680, 1682, 1684, 1686, 1688, 1690, 1692, 1694, 1696, 1698, 1700, 1702, 1704, 1706, 1708, 1710, 1712, 1714, 1716, 1718, 1720, 1722, 1724, 1726, 1728, 1730, 1732, 1734, 1736, 1738, 1740, 1742, 1744, 1746, 1748, 1750, 1752, 1754, 1756, 1758, 1760, 1762, 1764, 1766, 1768, 1770, 1772, 1774, 1776, 1778, 1780, 1782, 1784, 1786, 1788, 1790, 1792, 1794, 1796, 1798, 1800, 1802, 1804, 1806, 1808, 1810, 1812, 1814, 1816, 1818, 1820, 1822, 1824, 1826, 1828, 1830, 1832, 1834, 1836, 1838, 1840, 1842, 1844, 1846, 1848, 1850, 1852, 1854, 1856, 1858, 1860, 1862, 1864, 1866, 1868, 1870, 1872, 1874, 1876, 1878, 1880, 1882, 1884, 1886, 1888, 1890, 1892, 1894, 1896, 1898, 1900, 1902, 1904, 1906, 1908, 1910, 1912, 1914, 1916, 1918, 1920, 1922, 1924, 1926, 1928, 1930, 1932, 1934, 1936, 1938, 1940, 1942, 1944, 1946, 1948, 1950, 1952, 1954, 1956, 1958, 1960, 1962, 1964, 1966, 1968, 1970, 1972, 1974, 1976, 1978, 1980, 1982, 1984, 1986, 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006, 2008, 2010, 2012, 2014, 2016, 2018, 2020, 2022, 2024, 2026, 2028, 2030, 2032, 2034, 2036, 2038, 2040, 2042, 2044, 2046, 2048, 2050, 2052, 2054, 2056, 2058,